

Paris, le 15 janvier 2026

**Observations du Syndicat de la magistrature à la demande de Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sur la création d'un nouveau dispositif d'« ordonnance de sûreté de l'enfant »**

Le Syndicat de la magistrature a publié en 2024 [un état des lieux sur la justice des enfants](#). Cette étude fait le constat d'une justice insuffisamment protectrice des enfants en danger au sein de leur famille, et notamment des enfants victimes de violences.<sup>1</sup>

Si nous partageons l'objectif de remédier aux carences institutionnelles, juridiques et politiques en la matière, le dispositif proposé, l'ordonnance de sûreté de l'enfant, nous paraît soulever des **difficultés de principe et d'application**.

À titre liminaire, sur le plan de la terminologie choisie, nous tenons à faire part de notre étonnement quant au choix du terme de « sûreté », qui renvoie à la préservation d'un risque ou d'un danger non intentionnel ce qui ne semble pas être l'objet de ce projet.

Sur le fond, la perspective d'adoption de ce texte soulève notre vive inquiétude sur plusieurs aspects.

L'OSE projetée, mesure civile, serait de la compétence du juge des enfants et du procureur de la République. Elle permettrait de :

- confier l'enfant au parent qui en a déjà la garde lorsque l'autre parent met l'enfant en danger,
- fixer les droits de visite, d'hébergement et de correspondance en revenant sur la décision antérieure du juge aux affaires familiales,
- attribuer la jouissance du logement familial à l'un des parents,
- interdire tout contact entre le parent et l'enfant, cette interdiction de contact étant pénallement sanctionnée (3 ans d'emprisonnement, 45 000 € d'amende).

---

<sup>1</sup> <https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/890/etat-des-lieux.pdf>

Dans les présentes observations, il nous paraît nécessaire de rappeler le cadre existant pour protéger les enfants en cas de poursuites pénales engagées et les difficultés rencontrées par les magistrat·es du parquet dans la direction des enquêtes (1). Puis, sur l'ordonnance de sûreté telle qu'elle est envisagée, nous tenons à alerter sur les risques de confusion entre les compétences du juge aux affaires familiales et du juge des enfants qui risquent d'aboutir à un dispositif peu protecteur et inefficace (2).

## **1. Sur la protection des enfants en cas de poursuite pénale engagée à l'encontre d'un des deux parents : la suspension des droits de visite et d'hébergement**

### ***Sur le cadre existant***

Les évolutions législatives récentes ont considérablement étendu voire systématisé les possibilités pour le juge de suspendre des droits de visite et d'hébergement en cas de poursuites pénales engagées.

Ainsi, l'arsenal juridique a été étoffé par les textes suivants :

- La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille qui prévoit la suspension de plein droit dès le stade des poursuites en cas de crime commis par un parent sur l'autre parent.
- La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales qui oblige les juges d'instruction et les juges des libertés et de la détention à se prononcer par décision spécialement motivée sur la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur·e pour un parent détenteur de l'autorité parentale, notamment lorsque des interdictions de contact, obligation de vivre hors du domicile du couple ou obligations de soins ont été prononcées à son encontre dans le cadre du contrôle judiciaire.
- La loi du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales qui systématisé les suspensions de droit de visite et d'hébergement du parent placé sous contrôle judiciaire pour des faits de violences intrafamiliales en imposant aux magistrat·es de rendre une ordonnance motivée s'ils décidaient de ne pas suspendre les droits de visite et d'hébergement (article 138 CPP 17°).

### ***S'agissant de l'OSE délivrée par le parquet et les difficultés structurelles actuelles liées aux délais pour réaliser les enquêtes***

La rédaction envisagée de l'article 375-5 alinéa 2 du code civil disposerait : « *Si l'un des parents expose son enfant à un danger grave ou immédiat, l'ordonnance de sûreté de l'enfant peut être délivrée par le procureur de la République, sur saisine de l'autre parent, dans les*

*conditions fixées en décret en Conseil d'État. Dans ce cas, l'ordonnance est rendue au plus tard dans un délai de soixante-douze heures suivant la saisine par l'un des parents.*

*Ce délai peut être prolongé de huit jours lorsque les faits portés à la connaissance du procureur de la République nécessitent des investigations complémentaires. Le procureur de la République avise le parent auteur de la saisine des suites données à celle-ci.*

*A l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de sûreté, le procureur de la République est compétent nonobstant toute décision précédente du juge aux affaires familiales, si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à cette décision. »*

Si l'intervention du parquet au titre de la préservation de l'ordre public de protection peut sembler pertinente, à l'instar de son rôle en matière de protection de l'enfance et dans le cadre de l'ordonnance de placement provisoire, la situation actuelle des juridictions ne permet pas la mise en place d'un tel dispositif à moyens constants ou sans prioriser la lutte contre les violences sur les mineur·es au détriment d'autres contentieux.

En effet, rappelons que les effectifs de parquetier·es sont très largement en dessous de la moyenne européenne (CEPEJ) et que ce constat concerne tout particulièrement les parquets en charge des mineur·es. Ce manque de moyens et de priorisation au sein des juridictions constitue déjà un frein pour que les magistrat·es du parquet saisissent les juges aux affaires familiales, notamment en matière d'ordonnance de protection et d'ordonnance provisoire de protection immédiate.

En outre, il est à craindre que dans de nombreux ressorts, le délai de 72 heures laissé au parquet pour rendre cette ordonnance ne soit pas suffisant pour obtenir des retours d'éléments objectifs par les enquêteurs.

En effet, le traitement par les **services d'enquêtes** des faits de violences commis à l'encontre des enfants est caractérisé par de nombreux dysfonctionnements liés notamment aux **sous-effectifs chroniques** que connaissent les services d'enquêtes spécialisés dans la protection des mineur·es victimes, difficultés prégnantes rencontrées par les filières d'investigation<sup>2</sup>.

Pour rappel, les effectifs de brigade des mineurs ou de protection des familles sont très souvent en état de sous-effectif. Ces services accumulent des stocks considérables de procédures concernant des violences sur les enfants. Ces derniers, alors qu'ils ont pu révéler des faits d'une particulière gravité vont parfois attendre plusieurs mois, voire années, avant d'être entendu·es par un·e enquêteur·rice et plus encore avant qu'une enquête soit menée et une décision judiciaire rendue.

À titre d'exemple, l'enquête du journal Ouest France à Nantes de mars 2024 a relevé que seulement 9 enquêteur·ices étaient affecté·es à la brigade de protection de la famille et que le

---

<sup>2</sup> [https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/10/22/police-judiciaire-un-plan-confidentiel-a-139-millions-d-euros-d-investissement-pour-sortir-de-la-crise-des-vocations\\_6648911\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/10/22/police-judiciaire-un-plan-confidentiel-a-139-millions-d-euros-d-investissement-pour-sortir-de-la-crise-des-vocations_6648911_3224.html)

service comptait 500 dossiers « en attente », c'est-à-dire sans enquêteur·rice en mesure de les traiter<sup>3</sup>. Depuis cet article, la situation a empiré. Par ailleurs, cette embolie est générale sur le territoire. Ainsi, à Paris, le délai moyen entre l'envoi d'une procédure en enquête par le parquet des mineurs au commissariat et le placement en garde à vue du mis en cause est d'un an, voire d'un an et demi. À Lille, Roubaix et Tourcoing, les stocks de procédures en la matière sont également très importants (respectivement 179, 825 et 400). Ce sont autant de victimes qui ont dénoncé des faits et dont les dossiers ne sont pas traités dans des délais acceptables, faute de moyens attribués aux services d'enquête en charge de la protection des enfants victimes.

Il est donc à craindre que les demandes d'enquête envoyées par les parquets dans ce type de procédure ne soient pas considérées comme prioritaires par les services de police. Au contraire, comme cela peut parfois être constaté en matière de violences conjugales, l'existence d'une mesure de protection au civil peut parfois être un critère de « dépriorisation » d'un dossier. En effet, les services d'enquête, qui ne sont pas mis en capacité de traiter tous les dossiers qui leur sont soumis, vont avoir tendance à prioriser les victimes qui ne sont pas protégées.

À moyens constants, dans les parquets comme dans les services d'enquête spécialisées, l'ordonnance de sûreté de l'enfant ne viendra pas davantage protéger les enfants en danger dans leur famille et pourrait donc, au contraire, avoir des effets contre-productifs.

## **2. L'adoption de l'OSE envisagée risque d'amener davantage de confusion entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales**

### ***Sur le cadre existant***

Actuellement, en présence d'une situation de danger pour un enfant, les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales sont complémentaires. La compétence des juges des enfants en matière civile répond à un objectif d'ordre public de protection. Elle est limitée aux mesures d'assistance éducative et les juges aux affaires familiales sont seul·e compétent·es pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant. Ils et elles répondent aux demandes formulées par les titulaires de l'autorité parentale.

Pour rappel, **les conditions d'intervention des juges des enfants sont, d'une part, l'existence d'une situation de danger et, d'autre part, la carence des titulaires de l'autorité parentale dans la protection de l'enfant, cette défaillance nécessitant l'instauration d'une mesure d'assistance éducative.** En outre, les juges des enfants interviennent de manière subsidiaire, l'intervention éducative administrative par les départements devant être priorisée.

<sup>3</sup> <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/nantes-44000/reportage-a-la-brigade-de-la-famille-les-policiers-jonglent-entre-urgence-et-danger-de-mort-6de928d0-c699-11ee-8011-b976796527e7>

Ainsi, la caractérisation du danger fondant cette intervention ne résulte pas exclusivement de faits de violence d'un parent sur un·e enfant.

Par ailleurs, quand les juges des enfants sont saisi·es de la situation d'enfants soumis·es à un danger par le parent gardien, ces magistrat·es ont la possibilité de confier l'enfant en urgence à l'autre parent, à un tiers ou à l'aide sociale à l'enfance.

Si le danger émane du parent non gardien, lors de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, la loi actuelle ne permet pas au juge des enfants de statuer sur ces droits, le parent gardien devant saisir le juge aux affaires familiales, si besoin en urgence. En effet, les juges des enfants n'ont, en principe, pas vocation à intervenir dès lors qu'un des parents se positionne en protection de l'enfant.

Il est fréquent que les juges des enfants soient saisi·es sur requête d'un parent et qu'une procédure existe de manière simultanée devant le ou la juge aux affaires familiales avec parfois des tentatives d'instrumentalisation de la procédure d'assistance éducative.

En tout état de cause, en présence d'une décision du juge aux affaires familiales conforme à la protection de l'enfant et sans autre élément de danger, la procédure d'assistance éducative fait l'objet d'une clôture.

**Sur les attributions des juges aux affaires familiales**, il nous paraît essentiel de rappeler que ces magistrat·es **sont amené·es à connaître des situations dans lesquelles les enfants peuvent se trouver en danger, que les juges des enfants soient d'ores et déjà saisi·es ou non de ces situations**.

En effet, les juges aux affaires familiales sont très régulièrement confronté·es aux situations d'enfants en danger, notamment en présence de violences conjugales ou de faits de violence d'un parent sur son enfant. En présence d'un dépôt de plainte et d'une enquête pénale en cours, l'autre parent a la possibilité de saisir le ou la juge aux affaires familiales en urgence via l'assignation à bref délai ou le référé.

**L'assignation à bref délai** est soumise à autorisation préalable par le juge aux affaires familiales au vu de l'urgence à statuer. Elle permet d'obtenir une audience dans les semaines qui suivent sa demande.

Concernant **le référé**, cette procédure peut être utilisée en cas de danger immédiat pour l'enfant (risque d'enlèvement, de violences ou négligences graves) ou en présence d'un désaccord majeur sur l'exercice de l'autorité parentale (par exemple, un déménagement soudain d'un parent, un refus d'inscription à l'école). Les juges aux affaires familiales doivent alors être saisi·es par voie d'assignation. La procédure reste orale, sans obligation de constituer avocat·e et il est statué par voie d'ordonnance de référé, c'est-à-dire que le ou la juge ne prend que des mesures provisoires, qui n'ont pas autorité de la chose jugée. L'audience intervient sous quinze jours. Selon le cas de saisine, il est appliqué soit l'article 834 du code civil, qui exige la démonstration d'une urgence et la prescription de « *mesures* ».

*qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend », soit l'article 835 du même code, qui, même en présence d'une contestation sérieuse, prévoit la possibilité de prescrire des « **mesures conservatoires** ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite».*

Ainsi, les juges aux affaires familiales peuvent suspendre les droits de visite et d'hébergement pendant la réalisation de l'enquête en présence d'un danger sur saisine d'un des parents.

S'agissant de l'enfant exposé·e aux violences conjugales, les juges aux affaires familiales peuvent faire usage du mécanisme de l'ordonnance de protection.

La loi du 13 juin 2024 est venue préciser à l'article 511-9 du code civil que le ou la juge aux affaires familiales est compétent·e « lorsque **les violences exercées au sein du couple** (...) *mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants...* ». Cette rédaction a pu poser des difficultés d'interprétation notamment sur le point de savoir si l'article 511-9 recouvre des violences qui sont commises exclusivement sur l'enfant. La formulation de « **violences exercées au sein du couple** » tend à exclure cette interprétation. Ainsi, en présence de violences uniquement exercées sur les enfants, les juges aux affaires familiales ne sont pas fondé·es à faire droit à la demande d'ordonnance de protection.

### ***Sur l'ordonnance de sûreté de l'enfant,***

L'ordonnance de sûreté de l'enfant pourrait amener de la confusion dans les champs de compétence des juges des enfants et des juges aux affaires familiales avec un risque de concurrence avec la procédure d'assistance éducative.

En effet, la possibilité de se tourner vers les juges des enfants, qui ont une plus grande réactivité et dont la procédure est plus souple, existe déjà mais est contenu par le cadre actuel. En outre, la situation dégradée des tribunaux pour enfants conduit ces magistrat·es à dégrader leurs réponses, notamment dans le cadre des placements, en suspendant des droits de visite et d'hébergement souvent sans audience. Aussi, les garanties procédurales devant les juges aux affaires familiales sont actuellement plus importantes (audience, respect du contradictoire).

À la lecture du texte présenté, il apparaît que le cadre fixé pour l'ordonnance de sûreté de l'enfant vient **étendre les compétences des juges des enfants** en lui donnant des compétences relevant des juges aux affaires familiales **et ce sans nécessité d'intervention au titre de l'assistance éducative puisqu'il s'agit de placer l'enfant chez le parent protecteur.**

Saisi·es d'une requête par suite d'une ordonnance de sûreté de l'enfant prise par le parquet (dans les 72 heures suivant la demande d'un parent), pour une famille qui n'a fait l'objet d'aucune évaluation par les services de protection de l'enfance, les juges des enfants seront amené·es soit à clôturer la procédure en l'absence du moindre élément venant étayer la

nécessité d'une intervention éducative, soit à prononcer une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). Dès lors, en l'absence d'évaluation administrative préalable, le nombre de ces mesures risque d'augmenter de manière conséquente à rebours du principe de subsidiarité et de l'intervention censée être prioritaire des départements en matière de protection de l'enfance.

Sur ce dernier point, nous tenons à rappeler que le projet de loi de finances fait le constat de l'allongement des délais de prise en charge des MJIE (16,9 jours en 2021, 18,7 jours en 2022, 21,6 en 2023, 30,6 en 2024) avec des délais très inquiétants dans certaines directions interrégionales : 45 jours pour la direction interrégionale Grand Centre, 70 jours pour celle du Grand Ouest, 48 jours pour celle de l'Ile de France Outre-mer.

Pourtant et alors que l'objectif affiché est de « consolider l'action de la PJJ en protection de l'enfance », la cible 2025 est réévaluée à 18 jours de délai de prise en charge, au lieu de 15 prévus initialement, concernant ces MJIE, actant ainsi que la protection de l'enfance n'est pas une priorité pour la Protection judiciaire de la jeunesse.

Par ailleurs, l'ordonnance de sûreté de l'enfant, dont on peut douter de l'efficacité, viendrait **complexifier davantage les options procédurales**. En effet, si la procédure d'assistance éducative fait l'objet d'une clôture, le débat reviendra nécessairement devant les juges aux affaires familiales. Sans clôture, **l'intervention en assistance éducative n'ayant pas vocation à s'inscrire dans la durée, la saisine des juges aux affaires familiales demeurera impérative**.

Outre la poursuite de l'enchevêtrement des procédures, ce texte risque de favoriser les saisines inopportunnes des juges des enfants en leur donnant des compétences sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. La confusion devient totale avec la possibilité pour les juges des enfants de statuer sur l'attribution du logement familial. En effet, s'agissant d'une appréciation dont les enjeux sont également patrimoniaux, elle relève intrinsèquement de la compétence du juge aux affaires familiales.

Enfin, il est particulièrement déroutant que les sanctions en cas de non-respect de l'OSE soient envisagées dans une partie du code civil qui concerne les décisions du juge aux affaires familiales, au sein de la sous-section 2 bis rebaptisée : « *de la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violence et de l'ordonnance de sûreté de l'enfant* ».

***Plusieurs hypothèses pourraient être envisagées pour une protection plus efficiente d'un·e enfant victime de violences par un de ses parents,***

Pour renforcer la protection des enfants, il pourrait être envisager de :

- permettre au parquet de suspendre les droits de visite et d'hébergement et de saisir les juges aux affaires familiales, mais peu efficient à moyens constants,

- créer une ordonnance de suspension provisoire du droit de visite et d'hébergement en cas de violences vraisemblables sur l'enfant rendue par les juges aux affaires familiales sur le modèle de l'ordonnance de protection en cas de violences conjugales,

- Permettre aux juges aux affaires familiales d'ordonner des visites strictement médiatisées (dans un lieu de rencontre déterminé ou au domicile). Actuellement, ce ou cette magistrat·e ne prescrit que des visites en lieu neutre dont le déroulement peut s'avérer insuffisamment protecteur dans certaines situations. Or, les juges des enfants ne peuvent ordonner ce type de visite que dans le cadre d'un placement. De la même manière, les juges aux affaires familiales ne peuvent pas, actuellement, exiger la présence d'une technicienne en intervention sociale et familiale au domicile d'un parent et ce alors même que sur ces interventions, les juges des enfants ne sont pas non plus les prescripteurs·ices. En effet, le juge des enfants définit la modalité du droit de visite et d'hébergement avec la présence de ces tiers professionnel·les, mais les parents doivent ensuite signer une convention avec le département pour mettre en œuvre effectivement le droit.

Pour conclure, notre arsenal juridique est certes perfectible mais il nous permet de répondre en urgence à la nécessité de mettre en protection les enfants. Les difficultés auxquelles la justice doit effectivement faire face sont davantage liées au manque de moyens de la protection de l'enfance, des juridictions et des services d'enquête. En tout état de cause, ce projet d'ordonnance de sûreté de l'enfant ne permettrait pas de corriger les carences constatées mais risque de venir fragiliser davantage un système déjà à bout de souffle. Plutôt qu'une réforme adoptée dans la précipitation, on gagnerait à engager une véritable réflexion de fond sur les compétences des juges des enfants et des juges aux affaires familiales. Toutefois, cela nécessite un état des lieux préalable et ne peut s'engager dans la précipitation.